

RÈGLEMENT N° 37-2009

Règlement concernant l'obligation d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau aux entrées du service d'aqueduc municipal de tout bâtiment de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ATTENDU que le conseil municipal désire décréter l'obligation d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau aux entrées du service d'aqueduc de tout bâtiment sur le réseau d'aqueduc municipal de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ;

ATTENDU que ce présent règlement est complémentaire au Règlement concernant les travaux de construction, de coupes et raccordements, d'amélioration et d'entretien des réseaux et d'aqueduc et d'égout municipaux et des appareils connexes et des différentes infrastructures sur le territoire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance régulière tenue le 20 octobre 2008 par le conseiller, monsieur Patrick Grenier ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Grenier, APPUYÉ par madame Danielle Gareau, et il est résolu ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 37-2009 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Tout propriétaire dont l'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson est relié au service municipal, doit installer, à ses frais, aux entrées du service d'aqueduc de son immeuble, une vanne réductrice de pression d'eau afin de maintenir en aval de ladite vanne une pression statique maximale de 60 P. S. I..

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique également à un immeuble déjà construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3

Le propriétaire d'un immeuble construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un délai maximal de deux (2) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 4

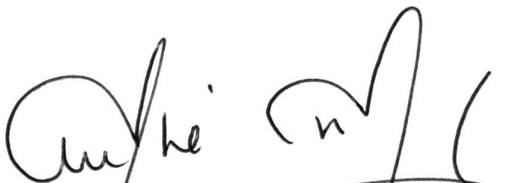
La Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire de l'immeuble néglige ou omet d'installer une vanne réductrice de pression d'eau rendue obligatoire par le présent règlement.

ARTICLE 5


Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Monsieur André Charbonneau
Maire



Monsieur Denis Lemay
Directeur général

Avis de motion : 20 octobre 2008

Adoption du règlement : 19 janvier 2009

Avis de publication et entrée en vigueur : 23 janvier 2009